



VILLE DE LOURDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte : 8.3

**Mis en ligne le 04.10.2022**

N° 2022 10 899

**ÉLÉVATION D'UN ÉCHAFAUDAGE**  
**CONTRE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 26 PETITE RUE DU GARNAVIE**  
**POUR RAVALEMENT DE FAÇADE**  
**DU 10 AU 17 OCTOBRE 2022**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°6 du 21 décembre 2021 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2022,

Vu la demande de l'entreprise MD Maçonnerie, sise 8 rue du Lupy 65270 SAINT-PÉ DE BIGORRE, relative à l'élévation d'un échafaudage contre la façade de l'immeuble portant le n°26 petite rue du Garnavie pour travaux de ravalement de façade du 10 au 17 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 10 au 17 octobre 2022, l'entreprise MD Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n° 26 petite rue du Garnavie.

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la petite rue du Garnavie est mise en impasse au droit de l'immeuble portant le n° 26.

Par dérogation aux dispositions réglementant la circulation rue et petite rue du Garnavie et durant la période visée à l'article 1, la rue du Garnavie est à double sens dans sa portion comprise entre la petite rue du Garnavie et la chaussée du Bourg avec sens prioritaire chaussée du Bourg vers petite rue du Garnavie.

Les véhicules en provenance de la place des Pyrénées et de la rue Rouy et voulant se diriger vers la petite rue du Garnavie et la rue du Garnavie sont déviés par la place du Champ Commun nord, la rue Lafitte, la place du Champ Commun sud, la chaussée du Bourg, la rue du Garnavie, puis la petite rue du Garnavie ; Les véhicules en provenance de la rue du Garnavie et de la petite rue du Garnavie et voulant se diriger vers la rue Rouy sont déviés par la rue du Garnavie, la chaussée du Bourg, la place du Champ Commun Nord puis la rue Rouy.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

Dans le cas où la circulation des piétons n'est pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire doit dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

### **Article 3 - Redevance**

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

### **Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Un panneau « rue barrée » est mis en place à l'intersection de la rue Rouy et de la petite rue du Garnavie.  
Un panneau « rue barrée à 50 m » est mis en place à l'intersection de la rue du Garnavie et de la petite rue du Garnavie.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

### **Article 7- Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

### **Article 9 - Application de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 03 octobre 2022

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le 21/10/2022  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

